



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 7733

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des psychologues scolaires. Ces derniers se mobilisent actuellement afin d'obtenir la reconnaissance d'un statut particulier prenant en compte le champ de compétence spécifique de ces personnes et la qualité de leur formation. Aussi, en vertu de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, des mesures devraient permettre à cette catégorie professionnelle de bénéficier d'un statut respectant la spécificité des prestations des psychologues au sein de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'État de psychologue scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7733

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3879

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 902